



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-036**

PUBLIÉ LE 7 MARS 2024

Sommaire

DIRM SA / RDAE

R75-2024-03-01-00005 - arrêté préfectoral n° 108 mettant fin au mandat du président du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine (2 pages)

Page 3

DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS

R75-2024-03-07-00001 - Arrêté n° 1 du 7 mars 2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national (3 pages)

Page 6

DIRM SA

R75-2024-03-01-00005

arrêté préfectoral n° 108 mettant fin au mandat du
président du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du - 1 MARS 2024

n°108 mettant fin au mandat du président du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R912-24 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°243 du 8 juin 2022 portant nomination des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°247 du 5 juillet 2022 portant nomination du président et des vices-présidents du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu le courrier du Préfet en date du 31 janvier 2024 informant monsieur Johnny Wahl du projet de décision mettant fin à son mandat de président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu les observations de monsieur Johnny Wahl formulées par courrier en date du 15 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'une réunion du conseil a été convoquée par monsieur le Préfet de région le 19 janvier 2024 afin d'y débattre de la question de la révocation de son président, à la demande d'une partie des membres dudit conseil ;

CONSIDERANT qu'il peut être mis fin au mandat du président sur proposition du conseil statuant à la majorité de 75 % de ses membres ;

CONSIDERANT que la motion demandant de mettre fin au mandat de son président a été adopté par 78,125 % des membres du conseil, au cours de la réunion du conseil du 19 janvier 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article R. 912-24 du code rural et de la pêche maritime aux fins de constater la vacance de la présidence du conseil du Comité régional ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ,

ARRÊTE

Article 1er – Il est mis fin au mandat de Johnny Wahl en tant que président du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 – Le premier vice-président exerce les pouvoirs normalement dévolus au président jusqu'à l'élection d'un nouveau président prévue lors de la prochaine réunion du conseil.

Article 3 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Johnny Wahl et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région,



Étienne GUYOT

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2024-03-07-00001

Arrêté n° 1 du 7 mars 2024 portant réglementation
exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier
national

**ARRÊTÉ N° 1 du 7 mars 2024
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et notamment son article 2 et son article 5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Considérant les manifestations d'agriculteurs en cours sur l'autoroute A63 au péage de Biriadou ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

Sans objet

Article 2 : Interdiction de dépassement

Sans objet

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A63** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	40 et 64	Bordeaux-Biriadou	Du PR 162 jusqu'au péage de Biriadou	Active
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Bordeaux-Biriadou	A63/5 LABENNE OUEST PR 162	Active
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Bordeaux-Biriadou	A63/3 CASTETS PR 129+250	Activation dès saturation de la zone précédente

concernant l'axe **A64** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Toulouse-Bayonne	De la barrière de péage de SAMES jusqu'à l'embranchement avec l'A63	Active
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	64	Toulouse-Bayonne	A64/1 Barrière de péage de SAMES PR 27+380	Active

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR

Article 8 : Publication

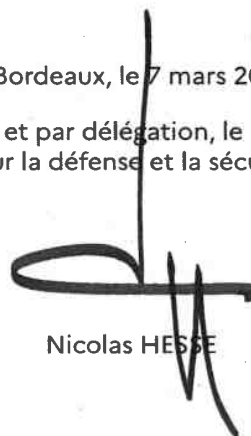
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Article 9 : Délais et Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

À Bordeaux, le 7 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation, le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité



Nicolas HESSE